



DESTINATAIRE :

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 JANVIER 2004

OBJET : **DROIT SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE**
N/RÉF. : 03-0111629

La présente est en réponse à votre envoi par télécopieur daté du ** **** ** et par lequel vous nous soumettiez les interrogations de XXXXXXXX relativement au sujet mentionné en objet.

Les faits pertinents et les questions en découlant nous sont présentés dans les termes suivants :

« 1) Mise en situation

Un père et un fils détiennent toutes les actions de la Cie 1 dans les proportions suivantes :
Père = 80 % - Fils = 20 %.

Les deux actionnaires veulent se séparer et partager les actifs de la Cie 1. Ces actifs sont constitués d'immeubles locatifs résidentiels.

Le fils a constitué la Cie 2, qui était sa compagnie de gestion, détenue à 100 % par lui. Cie 2 émet des actions votantes et non participantes en faveur de Cie 1. À la suite de cette émission, Cie 1 détient plus de 90 % des actions votantes de Cie 2.

La Cie 2 achète les actions détenues par le fils dans la Cie 1 par roulement fiscal. Le paiement est fait par des actions de roulement et un billet. Aucun impact fiscal.

Ensuite, la Cie 1 rachète les actions détenues par la Cie 2 dans son capital-actions pour un montant égal à leur valeur marchande. Le paiement est fait par un billet. Impact fiscal :

1) dividende présumé intercompagnie ;

-
- 2) remboursement d'impôt fédéral pour la Cie 1 (remboursement au titre de dividendes égal au solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes) ;
 - 3) impôt de la Partie IV à payer par Cie 2 (correspond au remboursement reçu par Cie 1) ;
 - 4) disposition de placements par Cie 2 avec un gain en capital de 0 \$.

Ensuite, transfert par roulement fiscal d'immeubles (une partie de tous les immeubles) par Cie 1 à Cie 2. La contrepartie est payée par l'assumption d'hypothèques par Cie 2, l'émission d'actions de roulement en faveur de Cie 1 et un billet.

Enfin, Cie 2 rachète les actions de roulement détenues par Cie 1 dans son capital-actions. Le paiement est fait par un billet. L'impact fiscal est semblable à celui décrit deux paragraphes plus haut lors d'un rachat par Cie 1 d'actions détenues par Cie 2. Cie 2 rachète par la suite les actions votantes détenues par Cie 1.

2) Première question

Lorsque, dans la dernière étape de la transaction, Cie 2 rachète les actions votantes détenues par Cie 1, laissant le fils comme seul actionnaire de Cie 2, est-ce qu'il y a acquisition de contrôle par le fils faisant en sorte que le droit supplétif prévu à 1129.29 LI s'applique à cette transaction?

3) Deuxième question

Qu'en serait-il si les actions votantes détenues par Cie 1 dans le capital-actions de Cie 2 étaient achetées par le fils au lieu d'être rachetées par Cie 2? »

Notre interprétation

Les personnes impliquées dans les acquisitions d'actions évoquées aux questions 1 et 2 étant liées entre elles avant le moment de ces acquisitions, les prescriptions des paragraphes a) (question 2) et b) (question 1) de l'article 21.3 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », auxquelles renvoie l'article 1129.33 de la LI, reçoivent application aux fins de déterminer si, dans le cadre de l'assujettissement au droit

supplétif prévu à l'article 1129.29 de la LI, le contrôle d'une société a été acquis. Ainsi, les transactions ci-devant décrites n'impliquent pas d'acquisition de contrôle et ne sont donc pas sujettes à l'application d'un droit supplétif.